PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 49
Réunion du mardi 14 juin 2022

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Maurice FOURNILLON – Pascal LOISILLON – Guy GOUGEON – Bernard TESTEAUX.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 31 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

2- Dossier transmis par la Commission Discipline

Match Départemental 3 Seniors Poule D
N°23544600 du match – St Viâtre FL 1 – Selles St Denis DR 2 du 15.05.2022

La Commission enregistre la décision prise par la Commission de Discipline à savoir :
Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Viâtre FL 1.

Match perdu par pénalité à l'équipe de **St Viâtre FL 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Selles St Denis DR 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

3- Réclamation

Match Départemental 1 Seniors Futsal
N°23946604 du match – Vendôme RC 1 – Blois FC 41 2 du 31.05.2022

La Commission :

Considérant que l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission

compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »,

Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
« 1. - Réclamation
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »,

Considérant que la réclamation du club **Vendôme RC** a été adressée au District le 03.06.2022 à 11 h 46,

Considérant que la réclamation est hors délais au regard des articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation non recevable en la forme,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **RC Vendôme 1 – FC Blois 41 2 : 2-5**

4- Match non joué

Match U13 Départemental 2 Poule B
N°24307893 du match – Blois AFC 1 – Ent.Mer US 2 du 11.06.2022

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Ent. Mer US 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe **Ent.Mer US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Blois AFC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2022,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Mer US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

5- Forfait

Match Départemental 3 Seniors Poule B
N°23544194 du match – Ent. CAOM ASCE 2 – Fossé/Marolles EF 1 du 12.06.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club **Fossé/Marolles EF** adressée au District en date du 12.06.2022 à 09 h 58 à déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe **Fossé/Marolles EF 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Ent. CAOM ASCE 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Frais d'arbitrage à la charge du club de Fossé/Marolles EF :

36.09 euros à créditer à l'arbitre Monsieur LAROQUE Eddy
36.09 euros à débiter sur le compte de Fossé/Marolles EF

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2022,

Inflige une amende de 53.00 € au club **Fossé/marolles EF**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

* * * * *

Match U13 Départemental 3 Poule D
N°24308058 du match – Romorantin SO 2 – St Georges US 1 du 11.06.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club **St Georges US** adressée au District en date du 10.06.2022 à 16 h 52 à déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe **St Georges US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Romorantin SO 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2022,

Inflige une amende de 27.00 € au club **St Georges US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

* * * * *

Match U15 Féminines
N°23965806 du match – Romorantin SO 1 – Contres AS 1 du 04.06.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club **Contres AS** adressée au District en date du 03.06.2022 à 14 h 18 à déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe **Contres AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Romorantin SO 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2022,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Contres AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

* * * * *

Match U15 Féminines
N°23965805 du match – CSF 1 – Ent.Fougères/Ascc 1 du 04.06.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club **Fougères/Ouchamps/feings US** adressée au District en date du 04.06.2022 à 10 h 03 à déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe **Ent.Fougères/Ascc 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **CSF 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **Ent.Fougères/Ascc 1** en Championnat U15 Féminines le 23.04.2022 et le 07.05.2022,

Considérant que ce 3ème forfait intervient à la dernière journée de la fin pour le club,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*
- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»,

Considérant qu'à cette date, 13 rencontres ont été comptabilisées pour le club **Ent.Fougères/Ascc 1**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Ent.Fougères/Ascc 1** forfait général en Championnat U15 Féminines,

Décide de classer l'équipe **Ent.Fougères/Ascc 1** 8ème du Championnat U15 Féminines et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Ent.Fougères/Ascc 1**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2022,

Inflige une amende de 50.00 € au club **Fougères/Ouchamps/Feings US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

6- Obligations des clubs en termes d'équipe de jeunes

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'en complément à l'article 7 du Règlement des championnats seniors masculins de la Ligue du Centre, l'article 7 – Titre II des Dispositions particulières relatives aux championnats seniors du Règlement des Championnats de District dispose que « Afin de répondre à l'obligation, les équipes, évoluant au niveau indiqué ci-dessous, doivent engager au nom de leur club :
• En départemental 1 une équipe de jeunes, licenciés au club, et comprise entre les catégories U13 à U18,
• En départemental 2 une équipe de jeunes, licenciés au club, et comprise entre les catégories U9 à U18,

Pour les équipes en Départemental 1 et Départemental 2, les ententes de club de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre d'équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque catégorie.

Les clubs de National ou de Ligue engageant une équipe senior en Départemental 1 et/ou Départemental 2 devront engager au moins une équipe de jeunes en plus de leurs obligations nationales ou régionales.

Le non engagement ou le forfait général de l'équipe obligatoire de jeunes des clubs de National, de Ligue, de Départemental 1 et de Départemental 2, entraînera :

a) 1ère année d'infraction
L'équipe supérieure de District ne pourra accéder à la division supérieure.

b) 2ème année d'infraction
L'équipe supérieure de District ne pourra accéder à la division supérieure et le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation autorisé à pratiquer dans cette équipe sera diminué de deux unités.

c) 3ème année d'infraction
L'équipe supérieure de District sera rétrogradée en division inférieure.

Considérant qu'après examen des obligations des clubs de Départemental 1 et de Départemental 2, la Commission constate que les clubs ci-dessous sont en infraction vis-à-vis de leurs obligations :

- **Pour la 1ère année** :
  - Selles FCP
  - VNC Foot

- **Pour la 3ème année** :
  - Romorantin Fr Turque

Par ces motifs :
Décide :
- Que les équipes de **Selles FCP 1** et **VNC Foot 1** ne peuvent accéder à la division supérieure si elles en ont acquis le droit.
- Que l'équipe de **Romorantin FR Turque 1** est rétrogradée en division inférieure.

7- Classements du Fair-Play

La Commission publie en annexe les classements au Fair-Play.

8- Accessions

Pour faire suite au courriel de la Ligue demandant les accessions en Régional de notre département :

En application du tableau des accessions et descentes 2021/2022, des articles 6 et 17 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Loire et de ses Districts, et de l'article 17 du Règlement des Championnats du District,

Sous réserve d'être en conformité avec les Règlements F.F.F., Ligue et District, des dossiers ayant une procédure en cours, et de la confirmation des engagements des clubs concernés,

La Commission établit les accessions de la saison 2021/2022 comme suit :

Départemental 1 Seniors

- **2 montées en Régional 3**

Départemental 1			
Clt	**Pts**	**Fair-Play**	**Clubs**
1	51		BLOIS ASCP 1
2	48		ORCHAISE ASL 1
3	40		LA CHAUSSEE ASJ 2
4	39		MONTRICHARD CA 2
5	38		VILLEBAROU ES 1
6	32		NOUAN/LAMOTTE AS 1
7	21		CHAT/LANG/MEN. USC 1
8	21		OUZOUER CA 1
9	18		PRUNIERS US 1
10	9		MONTOIRE ST. 1
11	3		SUEVRES AS 1

Montées en Régional 3 : Blois ASCP 1 – Orchaise ASL 1

****

U17 Départemental 1

- **1 montée en U18 R2**

U17 Départemental 1			
Clt	**Pts**	**Goal AV. Général**	**Clubs**
1	44		VILLEBAROU ES 1
2	41		ROMORANTIN SO 1
3	32		ENT. ASCO-ASCC 1
4	30		ENT. OUZOUER-EMSL 1
5	24		BLOIS AFC 1
6	22		VENDOME US 1
7	18		ST AMAND AV 1
8	17		ENT. SOLOGNE DES RIVIERES 1
9	14		ENT. FOOT SUD 41 1
10	8		MONTRICHARD CA 1

Montée en U18 Régional 2 : Villebarou ES 1

La Commission informe que les accessions et descentes départementales seront publiées ultérieurement.

9- Palmarès 2021/2022 (Championnat)

Seniors Départemental 1 : **Blois ASCP 1**
Seniors Départemental 2 : **Vineuil SP 2**
Seniors Départemental 3 : **Souesmes SS 1**
Seniors Départemental 4 : **Vendôme US 3**

U18 Départemental 1 : **St Georges US 1**
U18 Départemental 2 : **Ent. Oucques/Selommes/VCRF 1**

U17 Départemental 1 : **Villebarou ES 1**

U15 Bi-Dép 41/37: **St Amand AV 1**
U15 Départemental 1 : **Mer US 1**
U15 Départemental 2 : **Ent. TVC 41 1 (Touraine Val de Cher – Ent. Montrichard)**
U15 Départemental 3 : **Ent. Souday LS 1**

U13 Départemental 1 Niveau 1 (Poule A) : **Ent. Foot Sud 41 1**
U13 Départemental 1 Niveau 2 (Poule B) : **Romorantin SO 1**
U13 Départemental 2 : **La Chaussée ASJ 1**
U13 Départemental 3 : **Ent. Sologne VDC 1**

Seniors Féminines à 8 : **Montrichard CA 1**
U15 Féminines : **Romorantin SO 1**

Futsal Seniors – Départementale 1 : **Blois FC 41 2**

10- Homologation de Tournoi

ST AIGNAN NOYERS US : Tournoi le 18 juin 2022
Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord, sous réserve des mesures sanitaires en vigueur.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :
Tony CIZEAU
Publié le 15.06.2022